

LE BRUIT

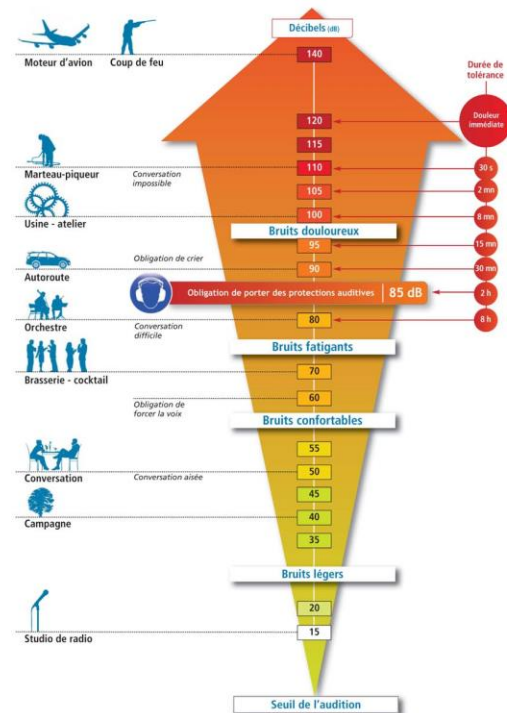
Le **bruit** est un **danger** qui, lorsqu'un agent est exposé, peut provoquer des pertes d'audition immédiates et/ou à long terme. La réglementation française transcrit les **obligations** de **prévention** et de **protection** des agents contre le bruit.

1. LES RISQUES PROFESSIONNELS

Pour une journée de travail de 8 h, on considère que l'ouïe est en danger à partir de 85 dB(A).

- **Fatigue auditive** : sifflements, acouphènes (bourdonnements). Cet effet sur la santé est une conséquence directe de l'exposition au bruit, même sous les seuils réglementaires.
- **Surdité** : on différencie plusieurs stades de surdité :
 - **Stade 1 : surdité légère**. L'agent ne se rend pas compte de la perte d'audition. La perte d'audition ne se réalise pas sur les fréquences de la voix humaine.
 - **Stade 2 : surdité moyenne**. L'agent ne comprend pas distinctement ce qui est dit lors d'une conversation. La perte d'audition commence à toucher les fréquences de la voix humaine.
 - **Stade 3 : surdité profonde et irréversible**. Il existe d'autres surdités dont les causes sont sans rapport avec ce type d'exposition et qui peuvent, dans certains cas, être opérées ou corrigées. Cependant, il est rare de pouvoir remédier à une perte d'audition avancée.

L'échelle du bruit



Le **bruit** peut également **favoriser l'apparition d'accident du travail** notamment parce qu'il est facteur : de troubles du sommeil, de stress et de détournement de l'attention. Il peut également masquer certains signaux d'alarme ou bien perturber la communication verbale.

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 introduit les articles R.4431-1 à R.4437-4 du Code du travail.

Il existe 3 niveaux sonores :

- **Valeur d'exposition inférieure** déclenchant les premières actions de prévention : **80 dB (A)**, niveau de crête 135 dB (C).
À ce niveau, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à disposition des agents.
- **Valeur d'exposition supérieure** déclenchant la mise en œuvre des actions correctives : **85 dB (A)**, niveau de crête 137 dB (C).

A ce niveau, l'employeur a l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit :

- les zones où l'exposition au bruit dépasse 85 dB(A) doivent être signalées,
- le port des protection auditives doit être effectif et l'employeur doit veiller à leur port,
- toutes mesures prises par l'employeur doivent être faites en liaison avec le médecin de prévention.



Tout agent exposé à des niveaux de bruit supérieurs à 85dB(A) fait l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

- **Valeur limite d'exposition** qui ne doit jamais être dépassée (elle prend en compte le port des protections individuelles) : **87 dB (A)**, niveau de crête 140 dB (C).

À ce niveau, l'employeur doit prendre les mesures immédiates pour réduire le niveau d'exposition, déterminer les causes et adapter les mesures de protection et de prévention.

3. LES MESURES DE PRÉVENTION

- **Réduire le bruit à la source** : agir sur les machines est le moyen le plus efficace pour lutter contre le bruit. Ainsi, il est nécessaire de préciser dans le cahier des charges, lors de l'achat d'un nouvel équipement, que le niveau de bruit doit être aussi bas que techniquement possible.
- **Éloigner** les sources sonores des agents.
- Effectuer le **traitement acoustique du local** : revêtement des parois du local (murs, plafond).
- **Cloisonner les machines** : c'est séparer l'ensemble des sources de bruit des opérateurs par la mise en place d'une paroi hermétique.
- **Encoffrer les machines** : l'encoffrement est une boîte présentant un isolement phonique élevé, à l'intérieur de laquelle est placée la machine bruyante.
- Poser des **écrans acoustiques** : ce système n'est réellement efficace que si au préalable les parois du local ont reçu un traitement acoustique.
- Fournir des **protections auditives** : **Attention !** Cette solution ne doit être envisagée qu'en tout dernier ressort.



4. LA FORMATION ET L'INFORMATION

À partir de 80 dB (A), les agents exposés :

- doivent avoir **reçu** des **informations** et une **formation** sur les risques découlant des expositions au bruit,
- peuvent bénéficier à leur demande, ou à celle des médecins de prévention, d'un **examen audiométrique** préventif.

5. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les **protections auditives**, pour être efficaces, doivent :

- **affaiblir** suffisamment le **bruit** auquel est exposé l'agent,
- être le plus **confortables** possible,
- être **portées en permanence**.

Plusieurs protections auditives existent :

- les casques simples,
- les casques avec système de communication,



- les bouchons d'oreille,
- les bouchons moulés avec filtres.



Chaque protection auditive est à raisons d'hygiène, il est sonore élevé ait ses propres



l'usage d'une seule et même personne. Pour des indispensable que chaque agent soumis à un niveau protections auditives.